

MISSION, DEVOIRS ET DROITS DU BIBLIOTHÉCAIRE

Texte adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 14 mai 1984

A. Mission des bibliothèques

1. Les Bibliothèques publiques et privées sont dans la société des mémoires vivantes au service de la culture, de la recherche, de la création et des loisirs.
2. Les bibliothèques conservent des documents de toute sorte dont les supports varient avec l'évolution des techniques.
3. Selon leur nature, les bibliothèques sont ouvertes à tous ou réservées à une catégorie spécifique de lecteurs.
4. Dans sa diversité, le réseau des bibliothèques concourt au développement de la lecture prise au sens large du terme et concernant aussi bien les documents imprimés qu'audiovisuels. L'ensemble des bibliothèques permet à toute personne d'accéder aux documents, qu'il s'agisse des originaux ou de leurs substituts, et d'utiliser l'information.
5. Les bibliothèques ont pour mission de répondre aux besoins des lecteurs présents et futurs, de prévoir leurs demandes et leurs désirs.
6. L'information et la communication des documents sont gratuites dans les bibliothèques relevant de l'État et des collectivités locales.
7. Les bibliothèques sont aussi un lieu d'activités culturelles, de rencontres, d'échanges. Elles participent à l'organisation et à la programmation de ces activités.

B. Devoirs du bibliothécaire

8. Le bibliothécaire constitue, enrichit, conserve, exploite les collections de toute nature. Il aide le lecteur à la recherche, et met tout en œuvre pour promouvoir la lecture. Il fournit les renseignements demandés d'après les ressources de ses fonds ou en orientant vers un service plus spécialisé.
9. Le bibliothécaire est professionnellement compétent en matière de bibliothéconomie, de documentation, d'information et d'animation. Il tient à jour ses connaissances dans tous ces domaines.

10. Dans le choix des documents et l'accueil des lecteurs, le bibliothécaire ne pratique aucune discrimination ni censure. Il s'oppose à toute tentative visant à limiter le droit à l'information. Dans le service rendu, il porte une attention particulière aux personnes en leur offrant une aide réfléchie et avisée qui tienne compte de leur situation.

11. Le bibliothécaire garantit les lecteurs contre toute indiscretion concernant leurs demandes et leurs lectures. Les statistiques qu'il fournira respecteront l'anonymat des personnes.

12. Gestionnaire responsable, le bibliothécaire peut à tout moment rendre compte de sa gestion.

C. Droits du bibliothécaire

13. Le bibliothécaire a droit à la reconnaissance et au respect de son métier et de sa compétence, de la part des lecteurs comme des autorités. En effet, sans être spécialiste en tous les domaines, il est le seul à connaître à la fois les techniques bibliothéconomiques, les fonds dont il a la charge, les besoins des lecteurs, les techniques d'animation et de promotion de la lecture.

14. Il participe à l'élaboration des politiques culturelles et documentaires.

15. Il gère librement la bibliothèque : acquisitions, organisation du travail et des collections.

16. Dans l'exercice de sa profession, il est protégé contre les atteintes portées à son intégrité physique et à son honneur professionnel.

17. Il est recruté parmi les candidats possédant les qualifications et les titres requis ; il a une carrière professionnelle normale.

18. Il bénéficie d'une formation professionnelle continue.

19. En cas de conflit, les instances disciplinaires doivent s'associer, à titre d'expert, un ou plusieurs membres de la profession.